



5ème situation permettant de faire un recours DALO :

Être logé en suroccupation

Ce recours n'est pas ouvert à tous

Il est réservé aux ménages comportant au minimum :

- soit une personne handicapée
- soit un enfant mineur à charge.

Pour les personnes handicapées, le handicap répond à la définition de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Exemples :

- situation reconnue par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou la CDES (Commission départementale de l'éducation spécialisée)
- perception d'une prestation telle que l'AAH (allocation pour adultes handicapés) l'AEEH (allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé), ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), pension d'invalidité, rente d'incapacité permanente partielle.

Tout autre moyen de preuve du handicap peut être admis.

La commission de médiation se réfère à des normes de surface très strictes

Les surfaces en dessous desquelles la réglementation considère qu'il y a une suroccupation ouvrant droit à la reconnaissance DALO sont les suivantes :

- personne seule : 9 m²
- deux personnes : 16 m²
- trois personnes : 25 m²
- quatre personnes : 34 m²
- cinq personnes : 43 m²
- six personnes : 52 m²
- sept personnes : 61 m²
- huit personnes et plus : 70 m²

La commission de médiation peut déroger à ces surfaces sous réserve de justification

La commission de médiation peut retenir des situations avec des surfaces supérieures à ces normes mais elle n'y est pas tenue. Elle appréciera en fonction :

- du nombre de pièces du logement actuel,
- de l'âge et du sexe des enfants.

Le nombre de pièces du logement actuel n'étant pas demandé dans le formulaire, il convient de le préciser dans l'argumentaire libre.

Attention :

- les enfants à naître ne sont pas pris en compte
- les enfants en garde alternée sont pris en compte
- les enfants faisant l'objet d'un droit de visite ne sont pas pris en compte, mais leur mention peut contribuer à une appréciation plus favorable de ce critère.